

## **Approbation de la modification simplifiée du Scot. Quelques remarques...**

**Formellement la composition de la commission surprend** : elle a approuvé seule la modification et les conditions du vote (8 votes dont 4 de Belle-île - absence du maire de Palais sans procuration) ce qui laisse à 8 votants dont 4 maires/élus de Belle-île (50% des votants) le soin de voter une réglementation pour tout le Pays d'Auray. On peut penser que ces votants risquent d'être juges et partie pour Belle-île, et d'autant plus que leur PLU en dépend et qu'ils ont dû défendre leurs choix !

**Formellement nous trouvons anormal que la mise à disposition ait fait l'objet de trois affichages successifs différents** – avec une prolongation du délai de mise à disposition - ajoutant successivement des pièces maîtresses (d'abord **l'avis de la CDNPS** le 4 avril suite à notre demande écrite, puis **l'avis du Préfet** courant avril).

L'avis de la CDNPS était très réservé, il n'a pas été publié tel quel mais réécrit par le préfet en 10 lignes. Les réserves restent inconnues. L'avis du Préfet était très précis et exigeant, conditionnant son approbation à une série de modifications.

Le public qui a téléchargé le dossier au début de la publication n'a donc pas disposé de ces deux documents essentiels et a pâti d'un défaut d'information : nous l'avons signalé par écrit en précisant que cela créait une insécurité juridique.

**Formellement nous trouvons anormal que les avis déposés par le public n'aient pas été publiés pour information sur le site** bien que nous l'ayons demandé par écrit

Le public n'en connaît ni la liste ni la teneur

**Le traitement des observations interroge.**

Quand nous avons demandé par écrit qui précisément était chargé de la **synthèse de l'ensemble des observations** nous n'avons pas eu de réponse : la seule info était « *ce sont les élus* ». Or c'est en fait le Comité syndical - décideur et intéressé - qui était en charge de la synthèse des observations, contrairement à une enquête publique). Ne peut-on craindre légitimement qu'il soit juge et partie, ce qui peut nuire à la sincérité de la synthèse à partir de laquelle une décision sera prise? Or on peut observer que :

\* **La façon dont ont été résumées ou traitées les différentes observations** est surprenante et en tout état de cause difficile à considérer comme sérieuse et objective : les 140 observations inconnues de tous sont traitées en une vingtaine de lignes, et celles des associations - même pas citées - balayées d'un revers de main.

\* **Le long document du préfet, ses arguments et ses exigences ont disparu complètement** dans l'analyse des observations des PPA (personnes publiques associées dont le Préfet fait partie de droit) : ce qu'il disait et les conditions de son approbation devaient impérativement être mentionné et pris en compte. On note quand même dans le rapport qu'on insiste sur le fait qu'ont bien été rectifiées les petites erreurs de cartographie !! Au moins on aura tenu compte d'une remarque. !!

\* En revanche **le bilan répond pour la deuxième fois - elle figurait déjà dans le dossier - au rapport de la MRAE** extrêmement complet et sérieux et dont tous les arguments sont balayés d'un revers de main sous prétexte qu'ils sont *sans objet* puisque « *la modification simplifiée se contente de déterminer les conditions de choix des SDU, villages et agglomérations* » et ne considère pas *les conditions environnementales* et autres. Leur prise en compte est envoyée vers les élus qui élaborent leur PLU !! Cette affirmation dédouane complètement le Pays d'Auray, permet de rejeter toutes les observations environnementales. Cette exclusion de l'aspect environnemental n'était pas évidente dans le dossier mis à disposition qui accordait une très large place aux aspects environnementaux et contenait justement l'avis de la MRAE.

**Tout se passe comme si, devant l'abondance des remarques susceptibles de conduire à un refus d'approbation l'objet de la modification avait été délibérément réduit pour justifier son approbation.**